



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013100-0003 - arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CVA (Comptoir Vosges Alsace) à SAINT MARTIN DES CHAMPS _	1
Arrêté N °2013100-0004 - Arrêté du 10 avril 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREPERIE CREPESHOP à MORLAIX _	3

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013056-0008 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture _	5
Arrêté N °2013105-0003 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013056-0010 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	7
Arrêté N °2013105-0004 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013056-0006 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture _	9
Arrêté N °2013105-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013056-0005 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture _	11

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des DOCOBs du SIC "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" et de la ZPS " Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic" _	13
--	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013098-0001 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'institution d'une servitude au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas _	17
---	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013100-0001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " sas pompes funèbres marbrerie CLEMENT- GUITTON" sise 64 route de prat ar guip à Gouesnac'h pour une durée de six ans _	20
---	----

Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant établissement de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire _	21
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013095-0003 - Arrêté préfectoral du 05 avril 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise n °038 « gisement de Sein »_	23
--	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013101-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe CLAVELLOUX _	26
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : association de Keremma _	28
---	----

09 - SH (Service Habitat)

Arrêté N °2013063-0004 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant le montant de prélèvement 2013 institué par l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plomelin _	30
Arrêté N °2013063-0005 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant le montant du prélèvement 2013 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Ergué- Gabéric _	34

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013101-0002 - Arrêté modificatif du 11 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouénan _	38
Arrêté N °2013101-0003 - Arrêté modificatif du 11 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouguerneau _	40
Autre - Récépissé du 4 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GREVELLEC Robert de Pleyben_	42
Autre - Récépissé du 5 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HAIDON Bryan _	44
Autre - Récépissé du 9 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CREN Guillaume _	46
Autre - Récépissé modificatif du 11 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouénan _	48
Autre - Récépissé modificatif du 11 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouguerneau _	50

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Délégation de Daniel CHEVER, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du code du travail _	52
Autre - Délégation de Daniel CHEVER, IT à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	53
Autre - Délégation de Elsa POLARD, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	54
Autre - Délégation de Elsa POLARD, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	55
Autre - Délégation de France BLANCHARD, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	56
Autre - Délégation de France BLANCHARD, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	57
Autre - Délégation de Gérard BRANQUET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	58
Autre - Délégation de Gérard BRANQUET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	59
Autre - Délégation de Joel LE BRIS, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	60
Autre - Délégation de Joel LE BRIS, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	61
Autre - Délégation de Myriam CROGUENNOG, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	62
Autre - Délégation de Myriam CROGUENNOG, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	63
Autre - Délégation de Philippe BLOUET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	64
Autre - Délégation de Philippe BLOUET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	65
Autre - Délégation de Sandrine PAQUELET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	66
Autre - Délégation de Sandrine PAQUELET, IT, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-2 du Code du Travail _	67

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013102-0001 - Arrêté Préfectoral du 12 avril 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à OLICHON SAS - Rue J. Védrines - 56100 LORIENT _	68
--	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 11 avril 2013 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Concarneau - Licence de transfert n °29#002481 _	70
Autre - Arrêté du 7 mars 2013 portant autorisation de sous- traitance des activités de stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables (DMR) de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont- Tonnerre de Brest par le Centre Hospitalier Régional et universitaire de Brest _	73

Autre - Arrêté du 8 avril 2013 portant autorisation de gérance après décès de l'officine « Pharmacie Gaetan LESPAGNOL » à Moelan- sur- Mer _	74
Offre médico- sociale	
Autre - Arrêté du 29 novembre 2012 portant composition de la Commission de Sélection d'Appels à Projets sociaux et médico- sociaux, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées _	75
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2013098-0002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun la dérivation, le prélèvement des eaux à partir d'ouvrages de captages de Lannourec sur la commune de Goulien et de Lesaff sur la commune de Poullan sur Mer et l'établissement de périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Goulien et de Poullan- sur- Mer _	79
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté N °2013100-0002 - Arrêté du 10 avril 2013 fixant le Jury d'examen de Brevet de Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera du 23 au 26 avril 2013 au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Pol de Léon _	98
2917 Autre	
Autre - Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 25 mars 2013 portant déclaration de projet concernant l'amélioration de la desserte ferroviaire Brest- Quimper _	99
Autre - Décision N ° AEARP-2013-03-29-01 du 13 février 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées _	103
Autre - Décision N ° AFARP 2013-03-29-02 du 13 février 2013 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées _	105
Autre - Décision N ° AFSSO-2013-04-29-02 du 13 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée _	107
Autre - Décision N ° AGDSO-2013-04-29-01 du 13 mars 2013 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée _	109
5619 Protection judiciaire de la jeunesse	
Arrêté N °2013100-0005 - Arrêté conjoint du 10 avril 2013 portant fixation du prix de journée 2013 des établissements et services gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère _	111
Région Bretagne	
DRAAF	
Autre - Arrêté en date du 8 février 2013 relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne _	114
Autre - Arrêté modificatif n ° 1 relatif à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en oeuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013 _	119

Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du dispositif
111B «Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques
novatrices» du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural
Hexagonal _

..... 121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CVA (COMPTOIR VOSGES ALSACE) à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2013 100-0003 du 10 AVR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle BAUMANN pour CVA (COMPTOIR VOSGES ALSACE) situé rue du Grand Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Madame Isabelle BAUMANN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0180 .

établissement concerné : CVA (COMPTOIR VOSGES ALSACE)
à SAINT MARTIN DES CHAMPS

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Isabelle BAUMANN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CRÊPERIE CREPESHOP à MORLAIX

AP n° 2013 100-0004 du 10 AVR. 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle BAUMANN pour CRÊPERIE CREPESHOP situé 16, rue du Mur à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Madame Isabelle BAUMANN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0179 .

établissement concerné : CRÊPERIE CREPESHOP
à MORLAIX
caractéristique du système : 1 caméra intérieure
responsable du système : Isabelle BAUMANN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013
donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture ;
 - VU la note de service du 28 mars 2013 nommant Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

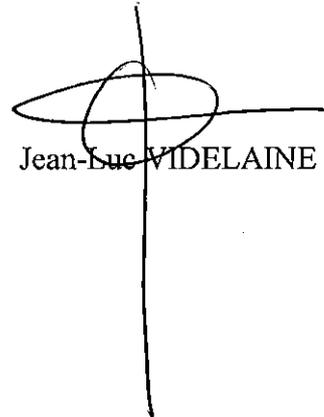
ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, est modifié comme suit :

- en complément de « en ce qui concerne les attributions du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat : - M. Stéphane LARRIBE, attaché principal d'administration, chef de bureau ; » ajouter « - en son absence, Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ; »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le **15 AVR. 2013**


Jean-Luc VIDELAÏNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013056-0010 du 25 février 2013
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0010 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU la note de service du 28 mars 2013 nommant Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

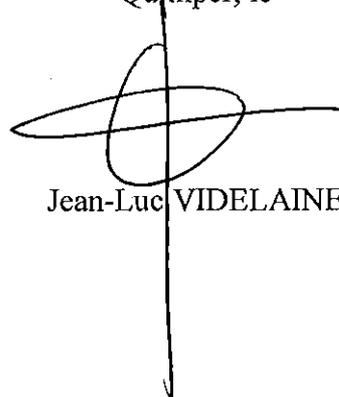
ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013056-0010 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, est modifié comme suit :

- au lieu de « M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques, la signature des bons de commandes et pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception ; »
- lire :
 - « M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques et la signature des bons de commandes et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe ;
 - Mme Maryline PICARD pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat ; »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013056-0006 du 25 février 2013
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,
directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0006 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture ;
- VU la note de service du 3 mars 2013 nommant M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales à compter du 1^{er} mai 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

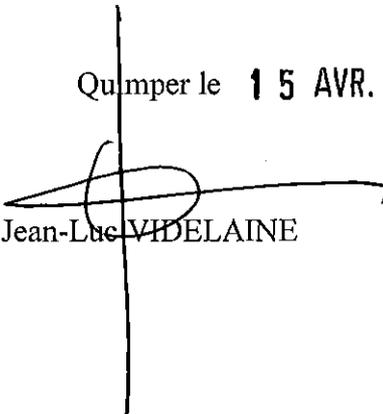
Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2013, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013056-0006 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, est modifié comme suit :

En ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

- au lieu de : « Mme Joëlle ROSPARS, attachée principale d'administration, chef de bureau » ;
- lire « M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des collectivités territoriales et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le **15 AVR. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013056-0005 du 25 février 2013
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0005 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture ;
- VU la note de service du 3 avril 2013 nommant de Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef de bureau des installations classées à compter du 1^{er} mai 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2013, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013056-0005 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture, est modifié comme suit :

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées :

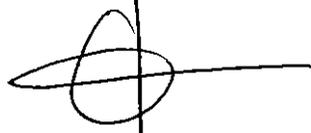
- au lieu de : « M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau »
- lire « Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef de bureau » ;

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale :

- au lieu de : « en son absence, Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, cadre référent eau, milieux naturels et biodiversité ; en l'absence concomitante de Mmes HORIOT et MERCIER, Mme Cécile MALEFAN, attachée d'administration, cadre référent emploi et cohésion sociale »
- lire « en son absence, Mme Cécile MALEFAN, attachée d'administration, cadre référent emploi et cohésion sociale ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **15 AVR. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° du

Arrêté n° du

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300046 «Rade de Brest, estuaire de l'Aulne» et de la zone de protection spéciale FR5310071 "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic"

- Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la décision du 16 novembre 2012 de la commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site FR5310071 "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic" (zone de protection spéciale);
- Vu l'arrêté conjoint du préfet du Finistère n°n° 2012-0074 et n° 2012-06 du 20 janvier 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant désignation des comités de pilotage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETTENT

Article 1 : Deux comités de pilotage sont créés pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs:

- A - du site d'importance communautaire «Rade de Brest, estuaire de l'Aulne»,
 - B – de la zone de protection spéciale "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic".
- Ils sont composés comme suit :

Représentants des administrations d'Etat et des établissements publics :
(collège commun aux deux comités de pilotage)

- M. le préfet du Finistère ou son représentant, le sous-préfet de Châteaulin,
 - Mme le sous-préfet de Brest,
 - M. le préfet maritime de l'Atlantique,
 - M. le commandant de la zone maritime Atlantique,
 - M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
 - M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - M. le directeur de l'agence des aires marines protégées,
 - M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- ou leur représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

A – pour le site d'importance communautaire "Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" :

M. le président du Conseil régional de Bretagne,
M. le président du Conseil général du Finistère,
M. le maire de la commune de Plougastel-Daoulas,
M. le maire de la commune de Loperhet,
M. le maire de la commune de Dirinon,
M. le maire de la commune de Daoulas,
M. le maire de la commune de Logonna-Daoulas,
M. le maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout,
Mme le maire de la commune de Hanvec,
M. le maire de la commune de Rosnoën,
M. le maire de la commune de Trégarvan,
M. le maire de la commune de Argol,
M. le maire de la commune de Landévennec,
M. le maire de la commune de Crozon,
M. le maire de la commune de Le Faou,
M. le maire de la commune de Lanvéoc,
M. le président de Brest métropole océane,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas,
M. le président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,
M. le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon,
M. le président du Parc naturel régional d'Armorique,
M. le président du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères,
M. le président du syndicat de bassin de l'Elorn,
M. le président du syndicat mixte de l'Aulne ,
Mme la présidente de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne,
M. le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn,
Mme la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne,
ou leur représentant.

B – pour la zone de protection spéciale "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic" :

M. le président du conseil régional de Bretagne,
M. le président du conseil général du Finistère,
M. le maire de la commune de Plougastel-Daoulas,
M. le maire de la commune de Loperhet,
M. le maire de la commune de Dirinon,
M. le maire de la commune de Daoulas,
M. le maire de la commune de Logonna-Daoulas,
M. le maire de la commune de Hôpital-Camfrout,
Mme le maire de la commune de Hanvec,
M. le maire de la commune de Rosnoën,
M. le maire de la commune de Trégarvan,
M. le maire de la commune de Argol,
M. le maire de la commune de Landévennec,

M. le maire de la commune de Crozon,
M. le maire de la commune de Lanvéoc,
M. le maire de la commune de Pont-de-Buis-les-Quimerch,
M. le maire de la commune de Dinéault,
M. le président de Brest métropole océane;
M. le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas,
M. le président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,
M. le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon,
M. le président du Parc naturel régional d'Armorique,
M. le président du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères,
M. le président du syndicat de bassin de l'Elorn,
M. le président du syndicat mixte de l'Aulne,
Mme la présidente de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne,
M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn,
Mme la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne,
ou leur représentant,

Représentants des propriétaires, socio-professionnels, exploitants, usagers, associations de protection de la nature et scientifiques

(collège commun aux deux comités de pilotage)

Propriétaires, socio-professionnels, exploitants et usagers

M. le président du Pays de Brest ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office national des forêts,
M. le président du centre régional de la propriété forestière de Bretagne,
M. le président du syndicat départemental de la propriété forestière,
M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest,
M. le président de la chambre des métiers du Finistère,
M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime et de l'association de chasse fluviale du Finistère,
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Finistère,
M. le président de Finistère Tourisme, agence de développement touristique,
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère,
M. le président de la chambre syndicale nationale des algues marines,
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre,
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
M. le président du comité départemental des pêches maritimes du Finistère,
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
M. le président de l'association Nautisme en Finistère,
M. le président de l'association " Agriculteurs des bassins voisins de l'Elorn ",
ou leur représentant.

Associations de protection de l'environnement et scientifiques

M. le président de l'association Bretagne Vivante-SEPNB,
M. le président de l'association Eau et Rivières de Bretagne,
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest,
M. le président du groupe mammalogique breton,
M. le président de l'université de Bretagne occidentale,
M. le directeur d'Océanopolis,
M. le président du groupe ornithologique breton,
M. le directeur du centre de l'IFREMER de Brest,
M. le président de l'université de Bretagne occidentale,
M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer,
M. le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement vallée de l'Elorn
ou leur représentant.

Article 2 : La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres du comité de pilotage Natura 2000.

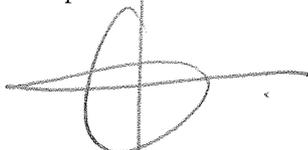
Article 3 : Les deux comités de pilotage peuvent se réunir simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté du préfet du Finistère n°2012-0074 et du préfet maritime de l'Atlantique n° 2012-06 du 20 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 08 AVR. 2013

Le préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'institution d'une servitude
pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés
au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas

AP n° 2013098-0001 du 8 avril 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, et en particulier les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier les articles R 11-22 et R 11-23 ;
- VU les délibérations des 22 février 2008 et 25 novembre 2011 du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas relatives à l'opération de sécurisation de la desserte en eau potable ;
- VU le dossier transmis par courrier du 20 décembre 2012 à la préfecture par le syndicat mixte en annexe à sa demande d'institution d'une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable ;
- VU l'état parcellaire joint au dossier d'enquête ;
- VU le plan parcellaire des terrains qui pourraient être grevés de la servitude ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE :

Article 1 :

L'institution d'une servitude au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés situés dans les communes de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet sera soumise à une enquête publique.

Cette enquête sera ouverte du 6 au 24 mai 2013 dans les mairies des communes précitées.

Article 2

M. Claude BAIL, officier marinieren retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures suivants :

lundi 6 mai 2013	mairie de Hanvec	de 14h00 à 16h00
lundi 13 mai 2013	mairie de Daoulas	de 14h00 à 16h00
vendredi 17 mai 2013	mairie de Loperhet	de 14h00 à 16h00
vendredi 24 mai 2013	mairie de Irvillac	de 14h00 à 16h00

Article 3

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet, aux jours et heures ouvrables au public.

Toute personne pourra consigner ses réclamations et observations dans les registres ouverts à cet effet.

Les réclamations et observations pourront aussi être adressées par écrit ou par voie électronique au commissaire enquêteur dans l'une des mairies concernées (avec la mention "enquête publique SMAEP de Daoulas") ou aux maires qui les joindront au registre.

Article 4

Un avis sera publié par voie d'affiche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet. Il pourra aussi être publié à la diligence de ces communes par tout autre procédé dont elles ont l'usage.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies précitées sera faite par le demandeur aux propriétaires intéressés dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification sera faite seront tenus de fournir les indications relatives à l'identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis au sous-préfet de Brest.

Article 7

Le sous-préfet de Brest, les maires de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet, le président du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le - 8 AVR. 2013

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du **10 AVR. 2013**
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Nathalie CLEMENT épouse GUITON, représentante légale de l'établissement principal "sas pompes funèbres marbrerie CLEMENT-GUITON" sis 64 route de prat ar guip à Gouesnac'h afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sas pompes funèbres marbrerie CLEMENT-GUITON », sis 64 route de prat ar guip à Gouesnac'h, représenté par madame Nathalie CLEMENT épouse GUITON est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

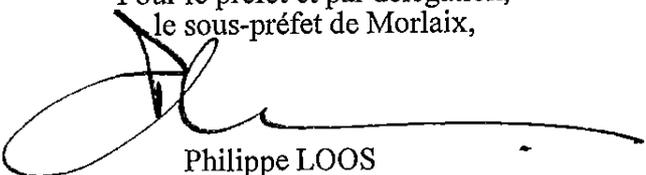
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-010.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Nathalie CLEMENT épouse GUITON et dont copie sera adressée au maire de Gouesnac'h.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Morlaix, le 15 avril 2013

POLE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES DE SECURITE
POLE DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE -

portant établissement de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire

Le Préfet du Finistère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté n° 2012-342 0005 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire est constituée des personnes suivantes :

Désignée par le président l'association départementale des maires du Finistère

- Madame Suzanne COLANGELO, adjointe au maire de Landerneau

Désignée par le président du tribunal administratif de Rennes

- Monsieur Pierre LE ROUX, premier conseiller
- Madame Virginie GOURMELON, premier conseiller

Désignés par les présidents des Chambres consulaires

- Monsieur Frédéric DONVAL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Jacques GOYAT, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Pierre MERCIER, représentant Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

Désignée par le président de l'Université de Bretagne Ouest

- Madame Anne-Marie GALLIOU-SCANVION, enseignante en droit privé

Désignés par le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

- Monsieur Louis GRALL
- Monsieur Joël HYPEAU

Désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Madame Fabienne RYCKELYNCK, en fonction au Conseil Général du Finistère
- Monsieur Jean-Marie BERTEAU, responsable du service décès à la ville de Brest
- Monsieur Thierry GUILLERM, directeur général adjoint du Centre de Gestion

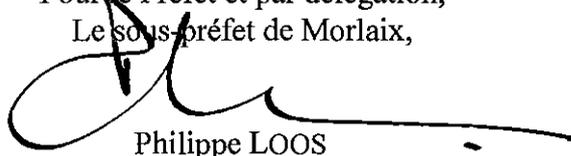
Désigné par le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

- Monsieur Louis LE GALL,
- Madame Marylène LE MOULLAC
- Madame Jacqueline MINGANT

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise n°038 « gisement de Sein ».

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 05 avril 2013;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 27 mars 2013 démontrent un retour à la normale sur la zone marine Iroise n°038 « gisement de Sein »,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2011-1540 du 10 novembre 2011 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-Mer,

Crozon, Beuzec-Cap-Sizun, Goulien, Cleden-Cap-Sizun , Plogoff et Ile-De-Sein sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013101-0001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe CLAVELLOUX

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Philippe CLAVELLOUX né le 13 décembre 1961 à EPINEY SUR SEINE et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire 69 rue de la république 29200 BREST ;

Considérant que Monsieur Philippe CLAVELLOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Philippe CLAVELLOUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire 69 rue de la République à BREST, pour les départements du Finistère, et du Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Philippe CLAVELLOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Philippe CLAVELLOUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

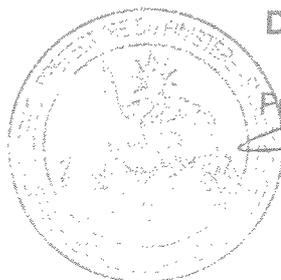
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11/04/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

~~Chief de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux~~

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément, sur le territoire départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association de Keremma est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le - 8 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Quimper Communauté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le

04 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.

Article 55 de la loi SRU
Fiche de calcul du prélèvement de l'année 2013
(inventaire au 01/01/2012)

Commune	PLOMELIN
N° INSEE	29170
Nombre de logements sociaux manquants (1)	109
Montant du prélèvement par logement manquant (20 % du potentiel fiscal par habitant)	157,70 €
Montant brut du prélèvement	17 189,30 €
<u>Montant brut du prélèvement après plafond</u>	
- Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 %)	115 451,60 €
<u>Montant brut du prélèvement après plafond</u>	17 189,30 €
<u>Montant net du prélèvement</u>	
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (avant 2011)	0,00 €
- Montant des dépenses déductibles (2011)	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0,00 €
<u>Montant net du prélèvement</u>	17 189,30 €
Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables sur l'année suivante	0,00 €

1 – Selon modalités de calcul ci-après

Commune	Plomelin
Nbre de logements locatifs sociaux au 01/01/2011 notifiés à la commune	239
Nbre de résidences principales au 01/01/2011	1739
Taux de logements locatifs sociaux (en %)	13,74
Nbre de logements locatifs sociaux correspondant à 20 % des résidences principales	348
Nbre de logements sociaux manquants pour atteindre 20 %	109

Annexe 2 à l'arrêté de prélèvement 2013

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU [cf. description des champs ci-dessous]
 Données de base nécessaires au calcul du prélèvement 2013

agglo	N_insee	Commune	b1 b2 b3			NOM_DEP
			RP	PFH	DSU	
Quimper	29170	Plomelin	1739	788,52	Non	Finistère

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU [cf. description des champs ci-dessous]
 Données complémentaires à titre d'information

agglo	N_insee	Commune	b1 c1 c2 c3 c4 c5 c6 c7 c8 c9											
			RP	MA	AP	ME	MP	PI	SM	Articles avec locaux	Articles sans locaux	Articles totaux		
Quimper	29170	Plomelin	1739	1698	137	4	0	0	0	0		1694	3	1697

Commentaires des tableaux

Données de base nécessaires au calcul du prélèvement

b1	Nombre de résidences principales devant servir au calcul du taux de logements sociaux au 01/01/2011
b2	Potentiel fiscal par habitant au 01-01-2011 (en euros)
b3	Indique si la commune a bénéficié de la DSU en 2011 (Oui/Non)

Données complémentaires à titre d'information

Décomposition du nombre de résidences principales par type de locaux

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

c1	MA : maisons
c2	AP: appartements
c3	ME :maisons exceptionnelles
c4	MP : maisons partagées
c5	PI :Pièces indépendantes
c6	SM : maisons sur sol d'autrui

Nombre d'articles de rôle taxés à titre principal

[NB: ces données ne sont fournies qu'à titre d'information, pour permettre aux communes de faire le rapprochement avec le nombre d'articles du rôle indiqués sur l'état 1386 bis.

Elles ne correspondent pas à un nombre de résidences principales.

Certains "articles" peuvent se décomposer en plusieurs locaux, ou comporter des locaux non retenus comme RP au sens de la nomenclature ci-dessus].

c7	Nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
c8	Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
c9	Nombre total d'articles de rôle de la taxe d'habitation principale :

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Quimper Communauté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le

04 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal line crossing it, and a circular flourish on the left side.

Article 55 de la loi SRU
Fiche de calcul du prélèvement de l'année 2013
(inventaire au 01/01/2012)

Commune	ERGUE-GABERIC
N° INSEE	29051
Nombre de logements sociaux manquants (1)	180
Montant du prélèvement par logement manquant (20 % du potentiel fiscal par habitant)	201,43 €
Montant brut du prélèvement	36 257,40 €
<u>Montant brut du prélèvement après plafond</u>	
- Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 %)	372 581,00 €
<u>Montant brut du prélèvement après plafond</u>	36 257,40 €
<u>Montant net du prélèvement</u>	
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (avant 2011)	0,00 €
- Montant des dépenses déductibles (2011)	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédentes	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente	0,00 €
<u>Montant net du prélèvement</u>	36 257,40 €
Montant des dépenses déductibles excédentaires reportables sur l'année suivante	0,00 €

1 – Selon modalités de calcul ci-après

Commune	Ergué-Gabéric
Nbre de logements locatifs sociaux au 01/01/2012 notifiés à la commune	464
Nbre de résidences principales au 01/01/2012	3222
Taux de logements locatifs sociaux (en %)	14,40
Nbre de logements locatifs sociaux correspondant à 20 % des résidences principales	644
Nbre de logements sociaux manquants pour atteindre 20 %	180

Annexe 2 à l'arrêté de prélèvement 2013

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU [cf. description des champs ci-dessous]
Données de base nécessaires au calcul du prélèvement 2013

agglo	N_insee	Commune	b1 b2 b3			NOM_DEP
			RP	PFH	DSU	
Quimper	29051	Ergué-Gabéric	3222	1007.16	Non	Finistère

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU [cf. description des champs sur l'onglet ci-dessous]
Données complémentaires à titre d'information

agglo	N_insee	Commune	b1 c1 c2 c3 c4 c5 c6								c7 c8		c9	
			RP	MA	AP	ME	MP	PI	SM	Articles avec locaux	Articles sans locaux	Articles totaux		
Quimper	29051	Ergué-Gabéric	3222	2856	366	0	0	0	0	0	0	3190	2	3192

Commentaires des tableaux

Données de base nécessaires au calcul du prélèvement

b1	Nombre de résidences principales devant servir au calcul du taux de logements sociaux au 01/01/2011
b2	Potentiel fiscal par habitant au 01-01-2011 (en euros)
b3	Indique si la commune a bénéficié de la DSU en 2011 (Oui/Non)

Données complémentaires à titre d'information

Décomposition du nombre de résidences principales par type de locaux

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

c1	MA : maisons
c2	AP, appartements
c3	ME : maisons exceptionnelles
c4	MP : maisons partagées
c5	PI : Pièces indépendantes
c6	SM : maisons sur sol d'autrui

Nombre d'articles de rôle taxés à titre principal

[NB: ces données ne sont fournies qu'à titre d'information, pour permettre aux communes de faire le rapprochement avec le nombre d'articles du rôle indiqués sur l'état 1386 bis.

Elles ne correspondent pas à un nombre de résidences principales.

Certains "articles" peuvent se décomposer en plusieurs locaux, ou comporter des locaux non retenus comme RP au sens de la nomenclature ci-dessus.

c7	Nombre d'articles de rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent.
c8	Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories ;
c9	Nombre total d'articles de rôle de la taxe d'habitation principale ;

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109283

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 avril 2013, par Monsieur MEAR Albert en qualité de président,

Vu l'avis émis le 11 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé Mairie 1, rue Colonel De Soyer 29420 PLOUENAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 11 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouénan et Mespaul.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

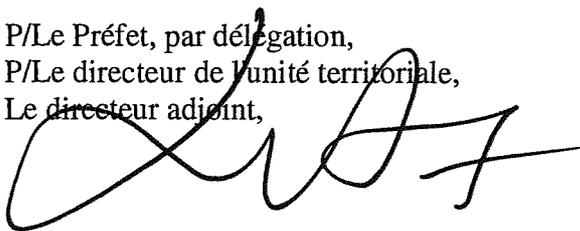
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 11 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109440

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 avril 2013, par Madame LECERF Micheline en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 11 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 4 place de l'Europe 29880 PLOUGUERNEAU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 11 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Plouguerneau.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

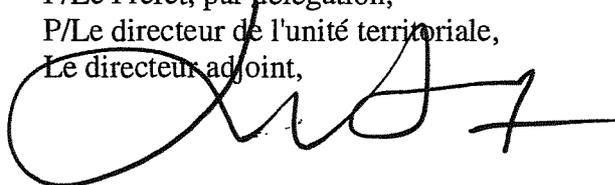
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 11 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792120677
N° SIRET : 79212067700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 avril 2013 par Monsieur GREVELLEC Robert en qualité de Gérant, pour l'organisme EURL GR BREIZH SERVICES dont le siège social est situé Rue du Terrain des Sports 29190 PLEYBEN et enregistré sous le N° SAP792120677 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532735180
N° SIRET : 53273518000012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 avril 2013 par Monsieur HAIDON Bryan en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HAIDON Bryan dont le siège social est situé
Kerjégou 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP532735180 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

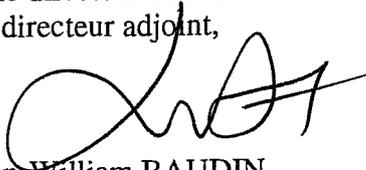
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the text 'Le directeur adjoint,'.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792180069
N° SIRET : 79218006900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 avril 2013 par Monsieur CREN Guillaume
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CREN Guillaume dont le siège social est
situé 410 Goaremvors Ouest 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP792180069
pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109283
N° SIRET : 31210928300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 avril 2013 par Monsieur MEAR Albert en
qualité de président pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé Mairie 1, rue
Colonel De Soyer 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP312109283 pour les
activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouénan et Mespaul.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

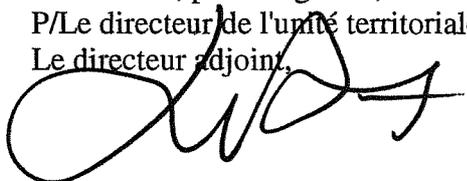
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109440
N° SIRET : 31210944000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 avril 2013 par Madame LECERF
Micheline en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 4
place de l'Europe 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP312109440 pour
les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Plouguerneau.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

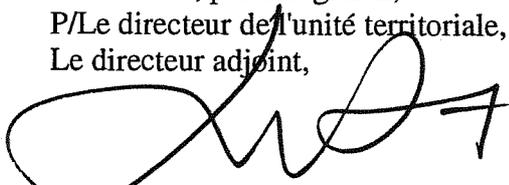
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

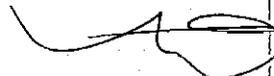
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 MARS 2013

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section

Daniel CHEVER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 1^{ère} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

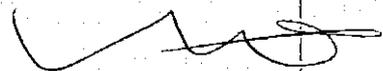
Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 MARS 2013

L'inspecteur du travail
de la 1^{ère} section
Daniel CHEVER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section

Elsa POLARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 7^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

Elsa POLARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

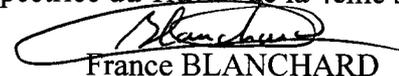
1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 4^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

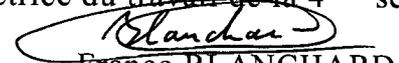
Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mélina GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

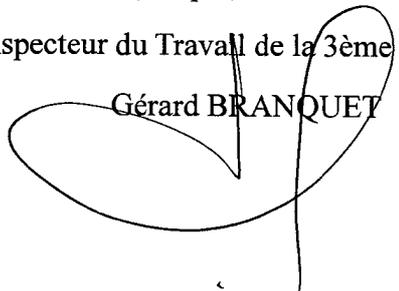
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème Section

Gérard BRANQUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

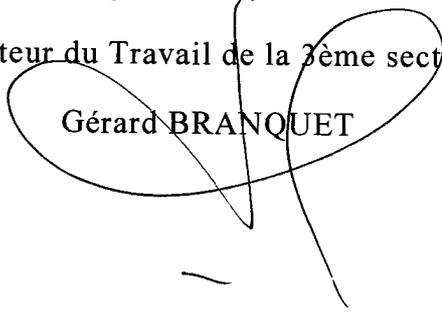
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Gérard BRANQUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02

Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

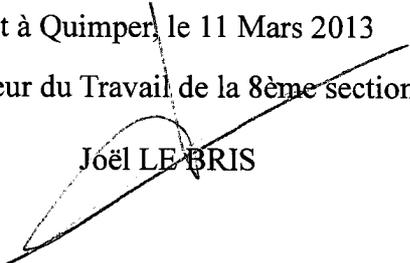
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section

Joël LE BRIS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 8^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mélina GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section

Joël LE BRIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section
Myriam CROGUENOC



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 2^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

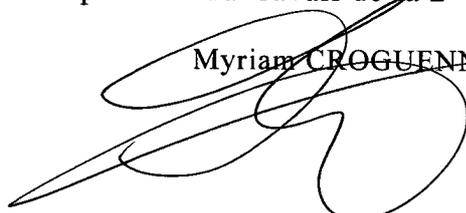
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'inspectrice du travail de la 2^{ème} section

Myriam CROGUENOC



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section du département du Finistère,
VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la
région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre
2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet
de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux
en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux
opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

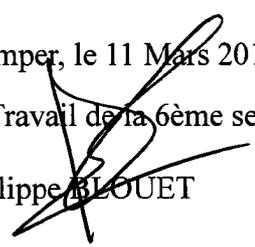
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence
territoriale de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la
présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section

Philippe BLOUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 6^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mélina GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

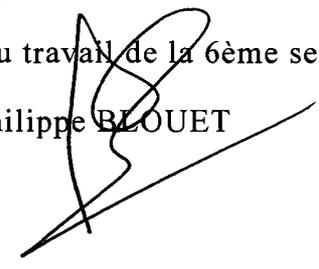
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6ème section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'inspecteur du travail de la 6ème section

Philippe BLOUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

18 Rue Anatole le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02

Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 5ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mélina GICGUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

L'Inspectrice du Travail de la 5ème section

Sandrine PAQUELET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02 98 55 98 45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 5^{ème} section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-2 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 11 Mars 2013

L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section

Sandrine PAQUELET



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

OLICHON SAS
Rue J. Védrières – 56100 Lorient

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 11 mars 2013, présentée par Gilles BROUXEL, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de voies ferrées liés à la construction du Pont Rail sur la commune de Pleyber-Christ dans le cadre d'un marché avec SNCF-RFF;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 12 mai 2013 sur le chantier SNCF-RFF à Pleyber-Christ selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

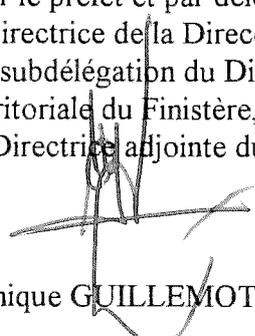
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Pleyber-Christ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Concarneau
Licence de transfert n°29#002481

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 18 mai 2006, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL , de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie de la Marine, sise 5 rue Pierre Gueguin à Concarneau, enregistrée sous le n°1118 ;
- VU** en date du 13 décembre 2012, la demande présentée par Monsieur Bernard LE COZ en vue du transfert de son officine de pharmacie, « SELUARL Pharmacie de la Marine » sise
 - 5, Avenue Pierre GUEGUIN à Concarneau dans un nouveau local sis
 - 174, rue de Trégunc à Concarneau
- VU** l'état complet du dossier, la demande de Monsieur LE COZ a fait l'objet d'un enregistrement en date du 13 décembre 2012 ;
- VU** en date du 28 décembre 2012, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 8 janvier 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 17 janvier 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 21 janvier 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 23 janvier 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de Concarneau en date du 22 mars 2013 en réponse à la demande de l'ARS en date du 7 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose :

« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Concarneau, ville au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 19 048 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que le centre ville de Concarneau est desservi par quatre officines de pharmacie et qu'il compte environ 4600 habitants (zones IRIS 103, 104 et 105), qu'ainsi conformément aux dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, le transfert de l'une d'entre elles ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier ;

CONSIDERANT que le transfert demandé se situe dans la zone sud de la ville de Concarneau, que cette zone compte actuellement 2 officines de pharmacie pour environ 6300 habitants (zones IRIS 101 et 102), que la zone Nord compte 3 officines de pharmacie pour environ 8300 habitants (Iris 106, 107 et 108) que le transfert demandé permettra une meilleure répartition des officines de pharmacie sur la commune ;

CONSIDERANT que les données actualisées sur le développement de l'urbanisation de la commune de Concarneau montrent qu'un nombre plus important de permis d'aménager a été accordés en 2011 et 2012 dans la zone sud de la commune que dans la zone Nord ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Bernard LE COZ (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, dans la commune de Concarneau :

- du 5, Avenue Pierre GUEGUIN

Au

- 174, rue de Trégunc

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002481; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001053).

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2013

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND



A R R E T E

Portant autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables (DMR) de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre de Brest par le Centre Hospitalier Régional et universitaire de Brest.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

- VU les articles R5126-1 à R5126-22 et L.5126-2 et L.5126-3 du code de la santé publique ;
- VU en date du 29 mars 2011 l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest ;
- VU en date du 21 décembre 2012, l'accord spécifique relatif au traitement des dispositifs médicaux de l'HIACT au sein du service de stérilisation du CHRU de Brest – Hôpital de la Cavale Blanche ;
- VU l'avis favorable en date 7 février 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

A R R E T E

Article 1

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est autorisée pour une durée maximale de quatre semaines à compter du 21 janvier 2013, à procéder à la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre de Brest.

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

Article 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 7 MARS 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Alain GAUTRON

ARRETE

Portant autorisation de gérance après décès
de l'officine « Pharmacie Gaetan LESPAGNOL » à Moëlan-sur-Mer

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3ème alinéa), R5125-43, R4235-51
- VU** l'arrêté de déclaration d'exploitation, sous le numéro 1113 et en date du 20 avril 2006, de l'officine de pharmacie Gaëtan LESPAGNOL sise 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer, au nom de monsieur Gaëtan LESPAGNOL ;
- VU** l'acte de décès n°000365/2013, en date du 20 février 2013, de monsieur Gaëtan Pierre Marie Joseph LESPAGNOL décédé le 16 février 2013 ;
- VU** l'avenant au contrat de travail signé le 7 mars 2013 entre la pharmacie LESPAGNOL DURAND et madame Isabelle MOELO, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de la pharmacie LESPAGNOL située au 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer ;
- VU** la demande, en date du 20 mars 2013, présentée par Mme Isabelle MOELO afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle MOELO, née le 28 décembre 1967 à Paris 9^{ème}, justifie être :

titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 22 février 1993 à l'Université René DESCARTES - Paris V (diplôme n°75V066) ;

inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10001468312 et au tableau de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens sous le n°101223;

CONSIDERANT que Madame Isabelle MOELO remplit les conditions prévues à l'article L5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle MOELO est autorisée à exercer son activité de pharmacien à titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie LESPAGNOL sise 6, rue des Ecoles à Moëlan-sur-Mer (29350) ;

ARTICLE 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera donc d'être valable le 15 février 2015;

ARTICLE 3 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le - 8 AVR. 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND

Arrêté n° : 2012-5210**ARRETE**

portant composition de la Commission de Sélection d'Appels à Projets sociaux ou médico-sociaux, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Président du Conseil Général
du Finistère**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1-1 à L 313-8, relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projets social ou médico-social,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

Vu les propositions du Comité départemental des retraités et des personnes âgées et de l'action gérontologique et du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

Vu les propositions des fédérations, unions et associations de directeurs d'établissements,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé et du Directeur Général des Services Départementaux du Finistère,

ARRETEMENT

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité conjointe de l'ARS Bretagne et du Conseil général du Finistère est composée comme suit :

1. Au titre des membres ayant voix délibérative et pour un mandat de 3 ans**a) Représentant les autorités compétentes (6 membres) :****• Les co-présidents :**

Président : M. Pierre MAILLE, Président du Conseil général du Finistère
Suppléant : un représentant du Conseil général du Finistère

Président : M. Alain GAUTRON, Directeur général de l'ARS Bretagne
Suppléant : M. Hervé GOBY, Directeur de l'Offre de soins et de l'accompagnement médico-social, ARS Bretagne

• Les représentants du Conseil général du Finistère:

Titulaires : Mme Nathalie SARRABEZOLLES
M. Marc LABBEY

Suppléants : un représentant du Conseil général du Finistère
un représentant du Conseil général du Finistère

• Les représentants de l'ARS Bretagne :

Titulaires : Mme Anne-Yvonne EVEN, Directrice adjointe de l'Offre de soins et de l'accompagnement médico-social
M. Antoine BOURDON, Directeur de la Délégation territoriale du Finistère, ARS Bretagne

Suppléants : Mme Anne DELUCQ, ARS Bretagne
un représentant de l'ARS Bretagne

b) Représentant les usagers (6 membres) :**• Représentant le CODERPA (3 membres) :**

Titulaires : M. Gérard COGREL
M. Pierre BREHIER
M. Armand DESLANDES

Suppléants : Mme Annick DANIELOU
M. Alain CORNEC
Mme Janine DUPUIS

• Représentant le CDCPH (3 membres) :

Titulaires : M. Pierre LAMBERT

M. Jean-François QUILLIEN
M. Bruno QUELLEC

Suppléants : M. Michel LEBLOIS
M. Farid KEBIR
Mme Monique AMICE-MANACH

2. Au titre des membres ayant voix consultative

a) Représentant les gestionnaires pour un mandat de 3 ans (2 membres) :

Titulaires : M. Bertrand COIGNEC
Mme Françoise LE BOT

Suppléants : M. Gilles ROLLAND
Mme Sophie GEORGELIN

b) Les personnalités qualifiées : 2 membres, désignés à chaque appel à projets dans la liste suivante :

Mme Odile GUICHAOUA
Mme Jeanne MOREAU
M. Léon CHEVRIER
M. Jean-Claude SAMSON
Dr Dominique BURONFOSSE

c) Représentant les usagers spécialement concernés par l'appel à projets : 2 membres désignés à chaque appel à projets dans la liste suivante :

- Représentant le CODERPA :
Mme Michèle LOLLIER
Mme Andrée LE GALL
- Représentant le CDCPH :
M. Thierry DUVAL
Mme Catherine LEBRET

d) Le personnel technique représentant les autorités compétentes : 4 membres désignés à chaque appel à projets dans la liste suivante :

- 2 membres désignés par l'ARS
- 2 membres désignés dans la liste suivante par le Conseil général du Finistère au regard de leur compétence :

Mme Marie VINCENT
Mme Aude JOURDAN
Mme Christine DEUDE
Mme Cécile MENARD
M. Lionel HOUSSAIS
Mme Lauriane LAGAHUZERE
Mme Véronique CLORENNEC
Mme Pauline RANNOU
Dr Corinne CAILLEAU

Article 2 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur Général des Services Départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2012

Le Président du Conseil Général
du Finistère

signé

Pierre MAILLE

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé,

signé

Alain GAUTRON

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

✎ autorisant au titre du Code de l'environnement et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun :

- la dérivation et le prélèvement des eaux à partir ouvrages de captages de Lannourec sur la commune de GOULIEN et de Lesaff sur la commune de POUILLAN-MER pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Goulien et de Poullan-sur-Mer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

==--==--==--==--==

AP n°

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, L.214-1 à R.214-56,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 novembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus dans les communes de Goulien (siège de l'enquête), Poullan-sur-Mer, Beuzec-Cap-Sizun, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannourec et de Lesaff,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports des 10 janvier 2010 et 7 octobre 2010 et de monsieur Arnaud Roger, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs respectivement aux captages de Lannourec et de Lesaff,

- VU les délibérations en date des 25 mars et 24 juin 2011 par lesquelles le syndicat intercommunal des eaux du nord Cap Sizun demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lannourec et de Lesaff, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le courrier du président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en date du 21 décembre 2012 adressé à madame Quéffélec,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2013 complété le 25 février 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 mars 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en date du 22 mars 2013,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun le 26 mars 2013,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Lannourec et de Lesaff, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le SIAEP du Nord Cap Sizun est autorisé à dériver et à prélever par pompage les eaux souterraines des sources de Lannourec et de Lésaff situées respectivement sur les communes de Goulien et de Poullan-sur-Mer, à partir des ouvrages existants, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat.

L'autorisation est donnée pour un volume maximum annuel de 350 000 m³/an en cumulé sur les deux champs captants (captage de Lannourec : 140 000 m³/an ; captages de Lesaff : 210 000 m³/an)

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 - Implantation des ouvrages

Ouvrages	Référence cadastrale (commune, parcelle, section)	Code Banque du Sous Sol (BSS)
Captage de Lannourec		
Puits 1	Parcelle 92, section ZD, Goulien	03096X022/P1 (référence pour les puits)
Puits 2	Parcelle 92, section ZD, Goulien	
Puits 3	Parcelle 90, section ZD, Goulien	
Puits 4	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	
Puits 5	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	
Forage (2001)	Parcelle 74d, section ZD, Goulien	03452X0035/F
Captage de Lesaff		
Puits 1	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	03098X0030/P2 (référence pour les puits)
Puits 2	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	
Puits 3	Parcelle 46, section YA, Poullan S/ Mer	
Puits 4	Parcelle 63, section YA, Poullan S/ Mer	
Forage F2	Parcelle 63, section YA, Poullan S/ Mer	03098X0019/F

L'ensemble des ouvrages des champs captants de Lannourec et Lesaff appartiennent à la masse d'eau souterraine FRGG003 « Baie d'Audierne ».

Article 3 - Descriptif des ouvrages

3.1 - Captage de Lannourec

Le champ captant mis en service en 1965, est constitué de cinq puits dénommés P1, P2, P3, P4 (puits principal) et P5 reliés entre eux par un réseau de drains enterrés. Cet ensemble a été renforcé en 2001 par la réalisation d'un forage profond.

Description technique des ouvrages :

Puits captants

Puits	P1	P2	P3	P4 *	P5
Type	Buses ciment	Buses ciment	Buses ciment	Maçonnerie en pierre	Buses ciment
fermeture	Plaque fonte	Plaque fonte	Plaque fonte	Capot métallique	Capot métallique
Diamètre interne	1,00 m	1,00 m	1,00 m	4,00 m	1,00 m
Profondeur m/sol	3,23 m	1,80 m	1,95 m	6 m	3,40 m
Trop-plein m/sol	-	-	-	0,70 m	-
Exhaure	Vers puits 3	Vers puits 3	Vers puits 4	-	Vers puits 4
Arrivée des drains m/sol	-	1,70 m	1,85 m	1,20	-
Flotteur m/sol	-	-	-	4 m	4m
Pompe	gravitaire	gravitaire	gravitaire	25 m ³ /h	25 m ³ /h

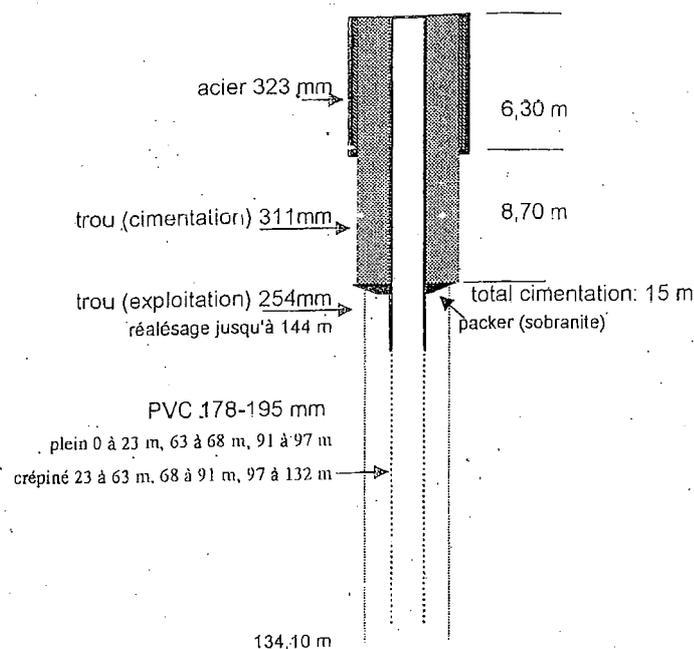
* Le puits P4 dit puits principal reçoit l'ensemble des eaux des quatre autres puits.

Forage

Le forage d'une profondeur de 134,10 m est équipé sur 132 m. Il comporte une cimentation de l'espace annulaire sur une hauteur de 15 m et est muni d'un capot cadenassé et d'une margelle ciment.

Il est équipé d'une pompe de 20 m³/h.

Coupe technique du forage après équipement en forage d'exploitation :



3.2 - Captage de Lesaff

Le champ captant a été mis en service en 1977, est constitué de quatre puits dénommés P1, P2, P3 et P4 (puits auxiliaire), reliés entre eux. Cet ensemble a été renforcé en 1991 par la réalisation d'un forage profond.

Description technique des ouvrages :

Puits captants

Puits	P1	P2*	P3	P4*
Type	Buses ciment	Buses ciment	Buses ciment	Buse ciment et parpaings
fermeture	capot fonte	Dalle béton et tôle galvanisée	capot fonte	
Diamètre interne	1,00 m	2,25 m	1,00 m	2,25 m
Profondeur m/sol	4,85 m	3,95 m	3,70 m	7,19 m
Trop-plein m/sol	-	-	-	1,30 m
Exhaure	Vers puits 2	1,15m/sol	1,05 m/sol vers puits 2	Vers station à 0,4m/sol
Flotteur m/sol	2,15 m	2,45 m	2,40 m	5,10 m
Pompe	20 m ³ /h	35 m ³ /h	2 pompes de 20 m ³ /h	35 m ³ /h

* Le puits P2 reçoit les eaux des puits P1 et P3. L'ensemble des eaux recueillies au puits P2 et celles recueillies au puits P4 sont dirigées par canalisations indépendantes vers la station de traitement d'eau potable de Lesaff.

Forage

Le forage, réalisé en 1991, est profond de 100 mètres. Il est équipé d'une pompe de 12 m³/h. Les eaux sont envoyées vers une bêche d'eau brute à partir de laquelle elles sont dirigées vers la station de traitement de Lesaff.

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux suivants pourront être prélevés aux captages de Lannourec et de Lesaff :

Ouvrages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Captage de Lannourec			
- Puits	25 m ³ /h	400 m ³ /j	140 000 m ³ /an
- Forage	4 m ³ /h*	96 m ³ /j	35 000 m ³ /an
- Ensemble ressource (puits + forage)	29 m ³ /h	400 m ³ /j	140 000 m ³ /an
Captage de Lesaff			
-Puits	25 m ³ /h	480 m ³ /j	175 000 m ³ /an
- Forage	12 m ³ /h	240 m ³ /j	87 600 m ³ /an
- Ensemble ressource (puits + forage)	30 m ³ /h	600 m ³ /j	210 000 m ³ /an
Volume annuel maximum en cumulé pouvant être prélevé sur les captages de Lannourec et Lesaff	350 000 m ³ /an		

* Pour mémoire le débit critique à ne pas dépasser est fixé à 10 m³/h et le rabattement maximal admissible de la nappe est de 20 mètres maximum.

Article 5 - Prescriptions particulières

Indépendamment des dispositions techniques édictées par les arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 sus-visés, notamment celles portant sur la protection et l'aménagement des ouvrages de prélèvement, puits et forage, dont les travaux de mise en conformité devront être achevés dans le délai d'un an à dater de la réception du présent arrêté, les prescriptions particulières suivantes devront être achevées dans le même délai que la mise en conformité des ouvrages sus-mentionnés :

Forage de Lannourec

- la pompe du forage devra être munie d'une électrode d'arrêt située à 25 m de profondeur pour ne pas dépasser le rabattement maximum admissible fixé à 20 mètres ;
- la mise en place d'un tube piézométrique avec capteur de pression pour permettre une exploitation informatisée du niveau de la nappe,
- le rebouchage dans les règles de l'art du piézomètre dénommé Pz12, situé à l'aval du captage à environ 87 m de ce dernier, en direction de la Chapelle Saint-Laurent (Cf Figure 2 du rapport ANTEA n° A08570 de février 1997).

Article 6 - Comptage des volumes prélevés et tenue d'un enregistrement

Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques ou, à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de chacun des ouvrages (puits et forages) constituant les champs captants de Lannourec et de Lesaff.

Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation) de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9- Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Le syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Lannourec et de Lesaff situés respectivement sur les communes de Goulien et Poullan-sur-Mer en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

13.1 - Filières de traitement

13.1.2 Captage de Lannourec

Les eaux brutes sont traitées aux stations de Lannourec et de Moulin Castel où elles subissent le traitement suivant :

Lannourec (forage):

- Injection d'air,
- Démanganisation par filtration sur sable,
- mélange avec l'eau en provenance des captages.

Moulin Castel

- neutralisation sur calcaire terrestre,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

13.1.3 Captage de Lesaff

Les eaux brutes sont traitées à la station de Lesaff où elles subissent le traitement suivant :

- aération,
- mélange des eaux brutes dans une bache,
- ajustement du pH à la soude (non permanent)
- injection de permanganate de potassium (non permanent),
- filtration sur sable (rétention du fer et du manganèse),
- neutralisation sur deux filtres à calcaire terrestre,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines des sources de Lannourec situées sur la commune de Goulien et des sources de Lesaff situées sur la commune de Poullan-sur-Mer pour l'alimentation humaine des communes du syndicat intercommunal du Nord Cap Sizun ,
- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des captages de de Lannourec et de Lesaff.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes A et B, sont établis autour de chacune des ressources de Lannourec et de Lesaff. Ces périmètres sont situés sur les territoires de Goulien, Beuzec-Cap-Sizun et de Poullan-sur-Mer conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages, propriétés de la collectivité, se situent sur les parcelles suivantes :

Captage de Lesaff : parcelles YA 46 pour partie, YA 47, YA 61, YA 62, YA 63p pour partie, YA 116, YA 117, commune de Poullan-sur-Mer, correspondant à une superficie de 3, 7 hectares.

Captage de Lannourec :

- puits P4, puits P5, regard R1, le forage et la station de traitement : parcelle ZD 0074, commune de Goulien, d'une superficie de 7 500 m²,
- puits P1, puits P2, puits P3 : parcelles ZD 0090 pour partie et parcelle ZD 0092 pour partie, commune de Goulien.

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2- Prescriptions

16.1. 2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ces périmètres de protection immédiate :

- . l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- . chacun des 5 périmètres devra être entièrement clos et dotés d'un accès cadénassé ;
- . les périmètres devront être entretenus et les clôtures et accès devront être maintenus en bon état ;
- . les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- . un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

Captage de Lesaff

- . les fossés étanches bordant la route communale et passant au nord de ce périmètre devront être entretenus ;
- . la buse traversant le champ captant devra être entretenue ;
- . un analyseur continu des concentrations en nitrates des eaux distribuées sera mis en place.

Captage de Lannourec

- . chacun des puits P1, P2, P3 sera délimité par une zone carrée de 3 mètres de côté et close;
- . un fossé étanche d'une longueur d'environ 75 mètres devra être créé, en limite du périmètre immédiat, en amont des puits P4 et P5 ; ce fossé devra être raccordé sur la buse traversant le champ captant ;
- . cette buse traversant la champ captant devra être entretenue ;
- . les stockages de réactifs situés dans la station de production d'eau potable devront être mis en rétention.

16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le drainage des parcelles agricoles,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",

- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondiçes, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milicu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêt de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique (DUP). Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,

- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP), en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières applicables au captage de Lannourec

16.2.4.1 à l'intérieur de la zone A

Des fossés étanches, sur une longueur de 1 335 mètres, devront être créés le long des voies communales desservant les hameaux de Kerlan et de Lannourec.

16.2.4.2 à l'intérieur de la zone B

Le fossé situé au nord-ouest de la route de Kerlan sera raccordé sur le fossé étanche nouvellement créé.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- matérialisation des limites de la zone A par l'édification de haies ou de talus, (parcelles YA123, YA119, YA77),
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Lesaff et de Lannourec devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Lesaff et de Lannourec seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans chacune des communes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal de chacun des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies de Poullan-sur-Mer et de Goulien pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 15 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun,
 - les maires de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Poullan-sur-Mer et de Goulien.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Poullan-sur-Mer, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun,
- maires de Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le **08 AVR. 2013**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général


 Martin JAEGER



SDIS 29

Groupement Formation

☎ 02 98 34 56 98

Dossier suivi par l'Adjudant Christophe LE MEE
CLM/VS/340-13

Objet : Jury d'examen de Brevet de Jeunes Sapeurs Pompiers

Organisme Formateur : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

Monsieur le Préfet du Finistère

J'ai l'honneur de vous communiquer pour avis la composition du jury d'examen de Brevet de JSP qui se déroulera du 23 au 26 avril 2013 au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Pol de Léon.

Président :

- M. l'Adjudant Christophe LE MEE, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Membres :

- Monsieur Christophe DYEUVRE, représentant le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports.

- M. le Sergent Chef Michel DAOULAS, représentant le Président de l'Union Départementale.

- M. le Lieutenant Yvon GUILLERM, Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Plouescat, officier de sapeurs pompiers volontaires.

- M. le Lieutenant Robert LEROUX, Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Pol de Léon, officier de sapeurs pompiers professionnel.

- M. le Sergent Chef Yvon PRIGENT, formateur de jeunes sapeurs pompiers

- M. le Caporal Chef Yannick LE DONGE, formateurs de jeunes sapeurs pompiers.

Le Chef du Groupement Formation

Lieutenant Colonel Hervé MAHOUDO

Copies :

- Membres du jury
- Service formation/sports
- Chrono

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Paris le, 25 MARS 2013

Déclaration de projet
Amélioration de la desserte ferroviaire Brest - Quimper

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;
Vu la libération du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France en date du 27 novembre 2007 portant délégation de pouvoir du Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 ;
Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétent en matière d'environnement prévu aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper en date du 12 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 janvier 2012 portant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper ;
Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper, enquête qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 30 mars 2012 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 mai 2012, portant un avis favorable sur le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper assorti d'une réserve et d'une recommandation ;
Vu l'avis favorable rendu par le préfet du Finistère portant sur le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper en date du 15 mai 2012 ;

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

A. Présentation globale de l'opération

La liaison ferroviaire Brest - Quimper, longue de 103 kilomètres se décompose en deux sections :

- Brest - Landerneau, tronçon de la ligne Rennes – Brest à double voie et électrifiée. Cette section est longue de 20 kilomètres. Les trains de voyageur y circulent à 140 km/h.
- Quimper – Landerneau, section de ligne à voie unique non électrifiée, mise en service en 1867. Cette section est longue de 83 kilomètres, sur un territoire accidenté et présente de fortes courbes. Les trains y circulent actuellement à des vitesses comprises entre 100 et 120 km/h, selon les zones.

Dans un contexte de développement des relations métropolitaines, l'amélioration de l'accessibilité de Brest vers Quimper et au-delà vers le sud de la Bretagne et Nantes constitue un enjeu majeur en termes de développement économique et d'aménagement du territoire. La poursuite du développement du transport ferroviaire comme alternative au mode routier suppose un développement de l'offre TER entre Brest et Quimper subordonné à des aménagements de l'infrastructure entre Quimper et Landerneau.

L'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Général du Finistère et Réseau ferré de France ont confirmé le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper par la signature du financement des études d'avant-projet dans le cadre du Contrat de Projet 2007-2013 signé le 12 avril 2007.

Les objectifs généraux de l'opération consistent à améliorer les temps de parcours pour les TER sans arrêt à 59 minutes entre Brest et Quimper et à porter la fréquence des dessertes TER de 6 à 12 allers retours par jours.

L'amélioration du meilleur temps de parcours est obtenue par une augmentation des vitesses entre Quimper et Châteaulin. Les vitesses maximales des trains sont ainsi portées à 120 ou 140 km/h sur un linéaire cumulé de 19 km environ.

L'augmentation des fréquences en heures de pointes nécessite la création d'évitements pour le croisement de trains sur la voie unique : actuellement le croisement des trains n'est possible, de façon normale, qu'en gare de Châteaulin.

Ainsi, il est prévu :

- l'aménagement des gares de Châteaulin et Dirinon pour le croisement « statique » des trains : un des trains ou les deux doivent marquer l'arrêt pour le croisement ;
- la création d'une zone de double voie d'une longueur de 10 kilomètres entre Pont-de-Buis-Lès-Quimerch et Hanvec pour le croisement des trains en vitesse : le croisement peut alors se faire sans diminution du temps de parcours (évitement dynamique).

Ainsi, par rapport au schéma de desserte actuel :

- Le nombre de trains semi-direct est maintenu (notamment, le nombre de trains desservant Châteaulin demeure inchangé), leur temps de parcours varie de 1h13 à 1h20 selon l'arrêt à Dirinon.
- 6 trains sans arrêt, avec un temps de parcours de 59 minutes, sont ajoutés.

L'ensemble des travaux prévus pour l'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper portent uniquement sur la section de ligne à voie unique entre Quimper et Landerneau et les installations de signalisation et de commande situées à Quimper et Landerneau. Les travaux seront réalisés uniquement sur l'emprise ferroviaire existante.

Il est à noter que, depuis 2009, le matériel utilisé sur la ligne est de type AGC Bi-Bi quadricaisse (Autorail Grande Capacité). Ce matériel bi-mode (électrique et thermique) et bi-courant (25 kV et 1500 V) permet d'assurer des liaisons sans rupture de charge entre Brest et le sud de la Bretagne et Nantes.

Afin d'assurer la complémentarité des dessertes par TER et cars à la mise en service du projet, le Conseil Général du Finistère prévoit de réorganiser la desserte par cars sur l'axe Brest-Quimper :

- Suppression de la ligne n°31 du réseau Penn Ar Bed (Liaison Quimper- Brest de bout en bout) ;
- Maintien de la desserte en car pour les établissements spécialisés de Pleyben et de Lopérec (public interne des lycées professionnels) ;
- Adaptation, pour ce qui concerne la continuité vers Dirinon, de la ligne armature Dirinon-Lopérec-Brest (mise en service prévue en 2011) ;
- Réflexion sur l'organisation et la desserte du territoire en transport collectif sur la base d'une démarche partenariale et volontariste avec la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas (lignes de rabattement vers Dirinon, transport à la demande,...).

B. Procédures administratives menées dans le cadre du projet

1. Etude d'impact

Une étude d'impact (modifiée selon les recommandations de l'autorité environnementale) détaille les différents impacts du projet sur l'environnement.

Considérant qu'en égard à la localisation géographique des travaux dans l'emprise ferroviaire existante et leur mise en œuvre, les incidences du projet sont peu nombreuses.

L'autorité environnementale a émis un avis délibéré lors de la séance du 12 octobre 2011 - n° d'enregistrement : 007888-01.

2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 30 mars 2012. Une réunion publique s'est tenue à Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h le 22 mars 2012 de 18h00 à 20h00.

Considérant que :

- l'impact environnemental est extrêmement limité du fait que les travaux seront réalisés exclusivement sur une emprise ferroviaire existante ;
- l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis défavorable et que ses observations ont été scrupuleusement prises en compte par le maître d'ouvrage ;
- au terme de ces travaux les usagers de Brest et de Quimper bénéficieront de possibilités grandement accrues de se déplacer et les usagers de Brest même d'une liaison directe (sans changement de train) sur Nantes ;
- les usagers des cités intermédiaires ne bénéficieront pas de cette amélioration et qu'ils verront l'offre de transport régresser avec la suppression prévue de la ligne de cars 31 du réseau Penn Ar Bed.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 7 mai 2012 à la réalisation du projet d'amélioration de la desserte ferroviaire Brest-Quimper.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve liée au maintien d'un service au moins équivalent au service actuel pour les usagers des localités intermédiaires, soit en augmentant le nombre de trains semi-directs, soit en maintenant une ligne de car équivalente à la ligne 31 du réseau Penn Ar Bed.

Cet avis favorable est également assorti d'une recommandation au maître d'ouvrage, visant la mise en œuvre d'une concertation systématique non seulement avec les collectivités territoriales mais aussi avec les propriétaires particuliers riverains de la voie ferrée au moment des travaux.

Le Préfet du Finistère a émis un avis favorable à la réalisation du projet d'amélioration de la desserte ferroviaire Brest-Quimper en date du 15 mai 2012, tout en formulant le souhait que l'amélioration de la desserte directe Brest-Quimper ne s'accompagne pas d'une dégradation de service de transport pour les usagers des communes intermédiaires.

C. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire entre Brest et Quimper constitue une opération exemplaire de développement durable, en permettant :

- d'améliorer de façon significative les déplacements sur l'ensemble de l'axe ferroviaire, notamment par le doublement de l'offre de transport actuelle, lors des horaires du matin et du soir pour des besoins professionnels et scolaires ;
- d'améliorer la complémentarité des dessertes par trains TER et cars sur l'axe Brest-Quimper ;
- de proposer une alternative crédible à l'utilisation de la voiture particulière sur cet axe, contribuant ainsi à la diminution de la congestion automobile et à la réduction de la pollution et des gaz à effet de serre, étant précisé que la recherche d'un maillage cohérent entre les différentes offres de transports en commun, le

tramway, le bus, le train et le car est omniprésente dans la définition du projet (en outre, ce projet a été défini en tenant compte des schémas d'orientation et des projets des territoires concernés) ;

- de répondre aux besoins de transport des villes, notamment eu égard aux zones résidentielles qui se sont développées en lien avec le bassin d'emplois des agglomérations de Brest et de Quimper ;
- de favoriser le développement des communes situées sur la ligne ferroviaire et ainsi de contribuer à un aménagement équilibré du territoire.
- de mettre à profit les infrastructures existantes au lieu d'en créer de nouvelles, tout en optimisant ainsi les coûts de réalisation du projet et son impact environnemental. Aucune emprise supplémentaire aux emprises existantes ne sera nécessaire.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R123-23 du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 20 février 2012 au 30 mars 2012 inclus. Les dossiers et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées durant toute l'enquête et tout particulièrement durant les permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et a émis un avis favorable. Sur cette base, le Préfet du Finistère a également émis un avis favorable à la réalisation du projet.

Réseau ferré de France décide que la réalisation du projet d'amélioration de la desserte ferroviaire Brest-Quimper, dont l'engagement fera l'objet d'une décision de l'ensemble des co-financeurs, se fera conformément au dossier d'enquête publique et intégrera la recommandation du commissaire enquêteur de mettre en place une communication avec le public riverain lors de la réalisation des travaux.

Réseau ferré de France informera les autorités organisatrices des transports qu'une vigilance particulière doit être portée lors de l'élaboration définitive de l'offre de transport globale (car et TER) sans dégradation de service pour les usagers des communes intermédiaires.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement, le projet d'amélioration de la desserte ferroviaire Brest-Quimper » présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi qu'au bulletin officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).


Jacques RAPOPORT

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AEARP-2013-03-29-01

portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Considérant la demande reçue le 16-01-2013 et présentée par Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2, rue Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU, gérant de la société dénommée « AFAR AGENCE », établissement secondaire, sise 1, rue Amiral Nielly – 29 200 BREST ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2, rue Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU est autorisé à exercer l'activité de recherches privées à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 13-02-2013.

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest,


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AFARP 2013-03-29-02

portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu les décisions n°AFARP-2012-16-29-2 du 28-11-2012 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées, établissement principal, située 2, Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU, n°AEARP-2012-16-29-1 du 28-11-2012 portant agrément de Monsieur JOETS Xavier en qualité de gérant de l'établissement principal et n°AEARP-2013-03-29-01 du 13-02-2013 portant agrément de Monsieur JOETS Xavier en qualité de gérant de l'établissement secondaire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2, rue Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU, gérant de la société dénommée « AFAR AGENCE », établissement secondaire, sise 1, rue Amiral Nielly – 29 200 BREST ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « AFAR AGENCE », établissement secondaire, sise 1, rue Amiral Nielly – 29 200 BREST, représentée par Monsieur JOETS Xavier, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

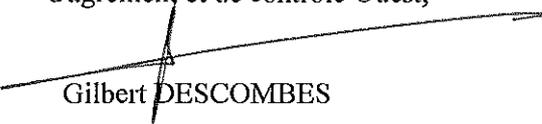
Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1^{er}. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.).

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la recherche privée. Est exclue l'exercice de toute activité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 13-02-2013.

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest,


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AFSO-2013-04-29-02 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°AGDSO-2013-04-29-01 du 13-03-2013 portant agrément de Monsieur WARTH Régis, en tant que directeur général de la société et responsable de l'établissement secondaire ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 13-03-2013 ;

Considérant la demande présentée le 13 juillet 2012 Monsieur CATALAN Jean-René, en sa qualité de secrétaire général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (Services SGA) » sise à l'Aéroport Brest-Bretagne – 29 490 GUPAVAS et l'agrément de Monsieur WARTH Régis, en tant que directeur général de la société et responsable de l'établissement secondaire ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (Services SGA) » sise à l'Aéroport Brest-Bretagne – 29 490 GUIPAVAS, représentée par Monsieur WARTH Régis, en tant que directeur général de la société et responsable de l'établissement secondaire, est autorisée à exercer les activités de « surveillance et de gardiennage » à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

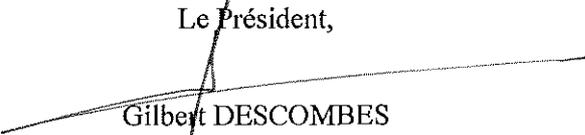
Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Rennes , le 13-03-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AGDSO-2013-04-29-01
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 13-03-2013 ;

Considérant la demande présentée le 13 juillet 2012 Monsieur CATALAN Jean-René, en sa qualité de secrétaire général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (Services SGA) » sise à l'Aéroport Brest-Bretagne – 29 490 GUIPAVAS et l'agrément de Monsieur WARTH Régis, en tant que directeur général de la société et responsable de l'établissement secondaire ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur WARTH Régis, responsable de l'établissement secondaire dénommé « SERVICES DE SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE (Services SGA) » situé à l'Aéroport Brest-Bretagne – 29 490 GUIPAVAS ; est agréé à exercer la fonction de directeur général de cette société ayant pour objet « Surveillance et gardiennage », à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Rennes , le 13-03-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,



Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest
Direction territoriale du Finistère



CONSEIL
GÉNÉRAL
Finistère
Presto et Fati

Direction de l'enfance et de la famille

arrêté préfectoral n° 2013- du

ARRETE conjoint
portant fixation du prix de journée 2013 des établissements et services
gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil général
du département du Finistère,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-III ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes , institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2013 portant renouvellement d'habilitation du service de suivi spécialisé en milieu ouvert (SSSMO) « Ti ar Vag » et des foyers Kreisker et Ti mod all de Quimperlé gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil général du Finistère en date du 18 février 2011 habilitant le service de suivi spécialisé en milieu ouvert (SSSMO) Ti ar Vag géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil général du Finistère en date du 11 octobre 2011 habilitant les foyers Kreisker et Ty Mod All gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère ;
- VU** Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère sise 6 rue Georges Perros à QUIMPER, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère ;
- SUR** propositions de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et Madame la Directrice de l'enfance et la famille ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère sont autorisées comme suit :

Foyers « Kreisker » et « Ti Mod All »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 725.39 €	1 391 824.80€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 453.06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 646.35 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 326 570.13 €	1 391 824.80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 131.61 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 517.61 €	
	Reprise du résultat excédentaire de 2011	42 605.45 €	

S.S.S.M.O. « Ti Ar Vag »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 748.00 €	456 220.25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 025.66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 446.59 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	405 456.34 €	456 220.25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 032.90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	319.09 €	
	Reprise du résultat excédentaire 2012	26 411.92 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2013:

Foyers « Kreisker et Ty Mod All » : prix de journée = 203.22 €

SSSMO « Ti Ar Vag » : prix de journée = 70.55 €

Les tarifs précités sont calculés sur la base de la prise d'effet de l'arrêté fixée au 1^{er} avril 2013 conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 inséré dans le Code de l'action sociale et des familles, article R.314-35. Du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, la facturation des prix de journée s'effectuera selon les tarifs fixés pour l'exercice 2012.

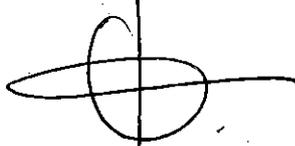
ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés aux recueils des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint enfance, famille, jeunesse, Madame la Directrice de l'enfance et de la famille, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 10 AVR. 2013

le préfet du Finistère, 	Pour le Président, Le Vice-président délégué, Président de la commission enfance, famille, jeunesse,  Marc Labbey
--	---



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la mise en œuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,

VU Les travaux du groupe régional de concertation du 8 avril 2011 ;

Vu Les travaux du comité régional d'investissements matériels des 18 décembre 2012 et 08 février 2013

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les règles d'attribution et de gestion des subventions accordées aux exploitations agricoles dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes. Ces aides aux investissements matériels s'inscrivent dans la mise en œuvre des mesures 121C (Dispositifs régionaux à la modernisation des exploitations agricoles) du PDRH, décliné en Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne pour la période 2007-2013.

Ces règles sont spécifiques à la mise en œuvre du Plan de lutte contre les algues vertes et ne sont pas concernées par l'arrêté 121C en vigueur.

ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics, intensité de l'aide et publics éligibles

2.1 : Cofinanceurs publics

Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs sont les Conseils Généraux du Finistère et des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat.

Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%

Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles

A compter de la date de signature de la charte de territoire ou de la mise en place éventuelle d'un arrêté, sont éligibles :

- les exploitations ayant au moins 3 hectares déclarés dans le zonage, concerné par le Plan de lutte contre les Algues Vertes, précisé dans l'annexe A.
- les CUMA ayant au moins un adhérent éligible (3 Ha dans la baie concernée par le plan de lutte contre les algues vertes), pour le matériel faisant l'objet de la demande de soutien.
- les fermes pilotes spécifiées en annexe B.

2.4 Critères d'éligibilité

Les exploitants devront de plus avoir signé un document d'engagement individuel validé par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

Les investissements devront être fait en cohérence avec le document d'engagement individuel.

Pour les CUMA, au moins un adhérent concerné par l'investissement doit avoir signé un document d'engagement individuel, validé par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

A compter de la date de signature de la charte de territoire ou de la mise en place de l'arrêté ZSCE, pour les dossiers déposés dans un délai de six mois, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

- l'investissement est conforme au projet de territoire
- un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'un document d'engagement individuel dans les meilleurs délais.
- Un document d'engagement individuel cosigné par les mêmes parties sera adressé au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.
- l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

De même les CUMA seront réputées avoir rempli les conditions d'éligibilités en présentant, pour au moins un adhérent concerné par l'investissement, l'attestation décrite ci-dessus.

2.5 Cumul d'aides

Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C **hors plan alques vertes**, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre le 08 septembre 2011 et le 31 décembre 2013.

Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion

Le guichet unique pour les territoires majoritairement situés dans les Côtes d'Armor est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole).

Le Guichet pour les territoires majoritairement situés dans le Finistère est la DDTM du Finistère (Service d'Economie Agricole).

La DDTM des Côtes D'Armor assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor.

La DDTM du Finistère assurera l'instruction des dossiers financés par le Conseil Général du Finistère.

Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par les DDTM et programmés sur proposition des DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C.

Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. *Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté, et après signature de la charte de territoire ou de l'arrêté ZSCE, auprès de la DDTM des Côtes d'Armor et de la DDTM du Finistère en fonction de la baie concernée.*

ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

Cette liste de matériels pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5.

	Matériel	Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	Faucheuse	8 000€
	Faucheuse conditionneuse	20 000 €
	Faneuse	Individuel : 8 000 € CUMA : 13 000€
	Andaineur	<5 m 6 000 € > 5m: 14 000 €
	Presse enrubanneuse	Individuel : 50 000 € * CUMA : 80 000 €
	Enrubanneuse monoballe	15 000 €
	Enrubanneuse en continu	40 000 €
	Autochargeuse ensilage	Individuel ou CUMA < 35 m³ DIN : 50 000 € * CUMA > 35 m ³ DIN : 100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €
	Régénérateur de prairie	14 000 €
	Récolteuse à fléaux	5 000 €

Matériels de distribution de l'herbe	Dérouleur de round	5 000€
	Remorque distributrice	15 000 €
	<i>Godet démêleur ou option godet démêleur sur fourche</i>	3600 €
Matériels pour le séchage en grange **	Aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	Individuel : 150 000€ de plafond global CUMA : 200 000€ de plafond global
	Système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	
Matériel pour le séchage en botte***	Système de séchage en botte	200 000 € CUMA uniquement
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €
Matériel lié à l'entretien des zones humides	<i>Broyeur à axe horizontal</i>	12 000 €
	<i>Pneus basse pression (pression < 0,8 bar)</i>	10 000 €
	<i>Roues jumelées</i>	8 000 €
	<i>Compresseur spécifique à végétaux</i>	6 000 €
	<i>Microtracteur sur chenilles</i>	18 000 €
	<i>Chargeur frontal pour microtracteur</i>	1 500 €
	<i>Caisson remorque pour microtracteur</i>	6 000 €
Matériel lié à l'optimisation de la fertilisation et à la valorisation des matières organiques	<i>Enfouisseur sur cultures (à disques, à dents, mixtes)</i>	10 500 € CUMA uniquement
	<i>Enfouisseur à disques ou injecteur prairie</i>	17 000 € CUMA uniquement
	<i>Rampe multibuses (6 buses et plus)</i>	10 000 € CUMA uniquement
	<i>Rampe à pendillards</i>	13 000 € CUMA uniquement
	<i>Système d'épandage sans tonne</i>	25 000 € CUMA uniquement
	<i>Système Débit Proportionnel Avancement</i>	5 000 € CUMA uniquement
	<i>Composteuse / retourneur d'andains</i>	38 000 € CUMA uniquement
Matériel lié à l'aménagement des pâtures ****	<i>Chemins</i>	20 € du m ²
	<i>Clôtures (équipement fixe et électrification)</i>	200 € / hectare
	<i>Abreuvement (pompe à museau, bac gravitaire)</i>	500 € / unité
	<i>Abreuvement (réseau d'adduction en eau)</i>	15 € / ml

* Il est rappelé que le plafond global d'investissement individuel est de 50 000€ (sauf séchage en grange, 150 000 €). Ainsi les plafonds de la presse enrubanneuse et de l'autochargeuse ensilage sont des plafonds de coût liés au plafond global et non nécessairement au prix du matériel.

** Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

*** Le séchage en botte est éligible uniquement en investissement collectif CUMA et lié à la production d'énergie renouvelable telle qu'une installation de méthanisation.

**** *L'aménagement des pâtures doit être lié à un objectif d'augmentation de la surface en herbe accessible pour le pâturage clairement évoqué dans le document d'engagement individuel.*

Ne sont pris en compte que l'achat de matériels et les prestations de service, le temps d'auto-construction par l'exploitant n'est pas éligible.

ARTICLE 4: articulations avec les aides accordées dans le cadre de la mesure 121C hors plans algues vertes

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prévues dans les autres arrêtés en vigueur relatif aux mesures 121C ouverts en Bretagne **hors plans algues vertes**, pour les bénéficiaires décrits à l'article 2 uniquement pour les investissements décrits à l'article 3.

ARTICLE 5: Modification d'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2012 ainsi que l'arrêté modificatif du 21 mai 2012.

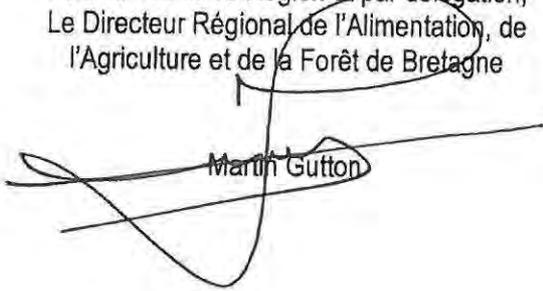
Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, le Préfet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Rennes, le 08 FEV. 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne


Martin Guillon



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N°1

À l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013,

Vu l'avis exprimé en comité régional bâtiments d'élevage du 21 février 2013,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des investissements éligibles visée à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2012 est complétée à partir du 2^{ème} AAP 2013 par les matériels précisés en annexe 1 point A-c) du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées dans le cadre du 2^{ème} appel à candidature ouvert au titre de l'année 2013.

Article 3:

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la Région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes le 04 MARS 2013

Pour Le Préfet de région,
par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Martin GUTTON





PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

**Relatif à la mise en œuvre du dispositif 111B «Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices»
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- VU Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,
- VU Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR- Version 2) Bretagne validé le 12 décembre 2008,
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 2012 SGAR/DRAAF/DSG du 26 avril 2012portant délégation de signature à Monsieur Martin Gutton Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de Bretagne
- VU Les travaux et avis du Comité Régional Formation (CRF) du 18 octobre 2012,
- VU La circulaire DGPAAT/SDDRC/SDG/C2011-3007 du 21 février 2011.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

La mesure 111 (formation) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne 2007-2013 en deux dispositifs:

- le dispositif 111A : formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,
- le dispositif 111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Les aides qui seront programmées en 2013 dans le cadre du dispositif 111B répondent aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR jointe en annexe et aux dispositions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Thématiques éligibles

Les actions prenant en compte la spécificité de certains territoires (contentieux bassin versant, MAE) seront traitées en priorité.

Seules les actions se rapportant aux thématiques suivantes sont éligibles en 2013 :

A- Concernant les actions d'information et de démonstration (inclut la vulgarisation et la diffusion des résultats de recherche et d'expérimentation), par ordre de priorité :

1. Modes de production respectueux de l'environnement

- gestion rigoureuse de la fertilisation N.P.K. incluant systématiquement les aspects transfert vers les eaux ;
- gestion rigoureuse des produits phytosanitaires et limitation des quantités de matières actives utilisées incluant systématiquement les aspects santé humaine et biodiversité ;
- techniques alternatives aux traitements phytosanitaires ;
- systèmes d'exploitation économes en intrants ;
- gestion sylvicole respectueuse de l'environnement (biodiversité, paysage)

2. Optimisation énergétique

- économies d'énergies dans les exploitations en insistant sur la nécessité d'entreprendre en amont une démarche globale au niveau de l'exploitation (secteur sylvicole inclus);
- production d'énergie en substitution sur l'exploitation ou pour la commercialisation, en insistant sur l'intérêt d'une analyse globale au niveau de l'exploitation

3. Autres domaines

- amélioration des conditions de travail et évolution des modes d'organisation sur les exploitations (secteur sylvicole inclus) ; les aspects santé et sécurité au travail seront systématiquement abordés si le sujet s'y prête ;
- production sous signe officiel de qualité ;
- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation)
- compétitivité des systèmes d'exploitations et optimisation économique des ateliers.
- bien-être animal

B- concernant les actions de formation-action :

- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation, magasins collectifs, filières locales ...).

Ces actions devront dans tous les cas bénéficier à des groupes d'au moins 10 exploitants ou salariés.

C - concernant l'ingénierie de formation :

Les propositions en relation avec les thématiques évoquées en A et B sont éligibles, ainsi que celles traitées par le dispositif 111 A (mesure formation) du FEADER en Bretagne. Cependant la priorité sera accordée aux projets plus directement en lien avec :

- l'évaluation des effets des formations et de la diffusion/démonstration traitant de la gestion rigoureuse de la fertilisation NPK et des produits phytosanitaires ;
- les conditions d'organisation de formation ou de démonstration permettant d'associer des publics mixtes (salariés et exploitants employeurs) sur des thématiques environnement ;
- la création ou l'adaptation d'outils pédagogiques en lien avec la thématique organisation du travail ;
- la durabilité et l'autonomie des exploitations ;
- les formations adaptées aux salariés agricoles de plus de 45 ans en lien avec leur gestion de carrière

ARTICLE 3 : Cofinancements publics et intensité de l'aide

Les cofinancements publics nécessaires seront proposés par les demandeurs. Ces financements, s'ils ne sont pas dédiés à l'opération présentée, seront justifiés par la fourniture des éléments de calcul ou de proratisation. Dans tous les cas, maître d'ouvrage public ou non, des attestations de cofinancement, des conventions de financements ou des décisions de financement accompagneront la demande.

Conformément à la fiche du DRDR le taux de l'aide cofinancée pourra atteindre 80%.

Le Taux d'intervention FEADER sera déterminé au moment de l'instruction en fonction de la nature et de la qualité du projet, et du caractère incitatif de l'aide FEADER. Cette modulation sera calculée à partir d'une grille d'évaluation validée par le comité ad hoc (CRF).

ARTICLE 4 : Période d'éligibilité des dépenses et dépôt des dossiers

L'attribution de l'aide FEADER fera l'objet d'un appel à projets. Les dossiers de demande d'aide du FEADER sont à déposer avant le 31 janvier 2013 à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) - Service Régional d'Economie Agricole - 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9.

Ces dossiers doivent permettre d'évaluer la qualité et l'éligibilité des projets. A ce titre, ils devront donc présenter le contexte et les objectifs du projet, fournir la description précise des actions envisagées, le détail des coûts de mise en œuvre et les co-financements publics prévus (forme globale du dossier définie par le cahier des charges disponible en annexe).

Le calcul du montant exact de l'aide co-financée sera effectué après fourniture par les maîtres d'œuvre des pièces justificatives des co-financements publics obtenus (conventions, attestations...). En cas de modification du plan de financement présenté initialement, les pièces justificatives seront fournies au plus tard 1 mois avant la tenue du comité ad hoc permettant la programmation de l'aide

Les actions éligibles doivent être réalisées entre la première date de dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès d'un co-financeur et le 31 décembre 2014.

Dans le cas où le montant total des demandes dépasseraient le montant total des crédits disponibles, les dossiers 2013 seront retenus prioritairement à ceux de 2014.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 12 DEC. 2012

Pour Le Préfet de Région
Le Directeur Régional de l'Agriculture de
l'Agroalimentaire et de la Forêt de Bretagne



Martin Gutton